Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Société CDMA 827 Route d'Andrésy Carrières sous Poissy 78955

Agrément n° PR 78 0000 7 D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage précisant que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs, démolisseurs doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants, qu'ils soient démolisseurs ou broyeurs précisant les modalités de délivrance de ces agréments et fixant le contenu des cahiers des charges qui leur sont annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1975 imposant à monsieur René Delpech des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son dépôt de récupération de véhicules hors d'usage situé à Carrières-sous-Poissy, C.D 55, 827 Route d'Andrésy, rangé en 2ème catégorie avec le bénéfice de l'antériorité **(rubrique n° 286)** ;

Vu le récépissé du 6 février 1984 donnant à monsieur Daniel Delpech de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par monsieur René Delpech ;

Vu le récépissé du 21 mai 2001donnant à la société C.D.M.A de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par monsieur Daniel Delpech ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 4 avril 2006 complétée le 30 juin, 24 juillet et par le courrier reçu le 4 octobre 2006, par la société CDMA, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, sur son site de Carrières-sous-Poissy Route d'Andrésy ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 novembre 2006 ;

Vu la télécopie de l'exploitant en date du 7 décembre 2006, signalant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 décembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société CDMA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : la société CDMA sise 827 Route d'Andrésy 78955 Carrières sous Poissy est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1500 véhicules hors d'usage par an.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : la société CDMA sise 827 Route d'Andrésy 78955 Carrières sous Poissy est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-33/DUEL du 14 février 2002 encadrant les conditions d'exploitation des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, exploitées par la société CDMA sise 827 Route d'Andrésy 78955 Carrières sous Poissy, reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

3.1 : les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 : les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 50 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m^2.

3.3 : les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et toute autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La

quantité entreposée est limitée à 30 m^3. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet dans le réseau, notamment par passage dans un séparateur d'hydrocarbures et d'un débourbeur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux pluviales respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température : < 30°C,
- Matières en suspension totales < 30 mg/l,
- DCO < 90 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Cadmium < 0,02 mg/l.

Ces rejets font l'objet d'un prélèvement annuel pour analyse des paramètres susvisés par un organisme agréé.

Selon la fréquence précitée, l'exploitant fait également réaliser par l'organisme agréé, une mesure de concentration de l'éthylène glycol (monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement).

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations de traitement des rejets. Le rapport d'analyses précise les conditions météorologiques pendant la durée du prélèvement notamment la durée de l'événement pluvieux et la pluviométrie.

Article 5 : La société CDMA sise 827 Route d'Andrésy 78955 Carrières sous Poissy est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières-sous-Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une ampliation est notifiée à la société CDMA sise 827 Route d'Andrésy 78955 Carrières sous Poissy.

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - DIA *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Nicolas LOYAUX

Fait à Versailles, le 11 DEC. 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 0000 7 D du 11 décembre 2006

1°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale iso 14001 .
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert.
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8°/ Contrôle de l'installation de dépollution

Lors de l'audit effectué par un organisme tiers, les dates de présence effective de l'installation de dépollution sont mentionnées, en faisant figurer, pour chacun des véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour dépollution, la date de leur dépollution .